



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/25938/2007-CS

DAS/243/2022

## DECISION

## DE LA COUR DE JUSTICE

## Chambre de surveillance

## DU JEUDI 24 NOVEMBRE 2022

Recours (C/25938/2007-CS) formé en date du 5 octobre 2022 par **Madame A**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ (Genève), comparant en personne.

\* \* \* \* \*

Décision communiquée par plis recommandés du greffier  
du **25 novembre 2022** à :

- **Madame A**\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_.

- **Monsieur B**\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_.

- **Maître C**\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_.

- **Madame D**\_\_\_\_\_

**Monsieur E**\_\_\_\_\_

**SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS**

Case postale 75, 1211 Genève 8.

- **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE  
ET DE L'ENFANT.**

---

Vu la procédure et les pièces;

Attendu, **EN FAIT**, que par ordonnance DTAE/5888/2022 du 2 septembre 2022, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: le Tribunal de protection) a, en apposant un timbre humide sur les recommandations qui lui ont été adressées par le Service de protection des mineurs, autorisé ce dernier à maintenir le droit de visite de A\_\_\_\_\_, un week-end sur deux, du vendredi, sortie de l'école, au lundi, retour à l'école, et, en période de vacances, instauré le droit de visite de A\_\_\_\_\_ du vendredi 12h00 au lundi 12h00, retour chez le père ;

Que ladite décision a été communiquée à A\_\_\_\_\_ pour notification le 6 septembre 2022 ;

Que par acte adressé le 5 octobre 2022 au greffe de la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ a recouru contre la décision du 2 septembre 2022, concluant à son annulation ;

Que l'acte de recours ne contient aucun grief à l'encontre de la décision querellée, ni de motivation, ni de conclusion précise;

Considérant, **EN DROIT**, que les décisions du Tribunal de protection peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les trente jours (art. 53 LaCC et 445 al. 3 CC);

Que l'acte de recours doit être motivé, à tout le moins de manière sommaire, afin de respecter l'exigence de motivation (art. 450 al. 3 CC);

Que la motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément;

Que l'instance de recours vérifie d'office les conditions de recevabilité (art. 60 CPC);

Que, dans le cas d'espèce, le recours du 5 octobre 2022 est dépourvu de tout grief contre la décision attaquée et ne remplit donc pas les exigences de motivation de l'art. 450 al. 3 CC, même en faisant preuve d'indulgence s'agissant d'une partie comparant en personne, la recourante se limitant à demander l'annulation de la décision querellée ;

Que le recours est dès lors irrecevable pour défaut de motivation;

Qu'il sera renoncé à la perception de frais judiciaires.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**  
**La Chambre de surveillance :**

Déclare irrecevable le recours formé le 5 octobre 2022 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/5888/2022 rendue le 2 septembre 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/25938/2007.

Renonce à percevoir un émolument.

**Siégeant :**

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.*